



CLASSIQUES  
GARNIER

Édition de ALEMANY (Véronique), LESAULNIER (Jean), « Chapitre VI. De la sainte communion », *Constitutions du monastère de Port-Royal du Saint-Sacrement*, p. 41-42

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0043](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0043)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.*

© 2004. Classiques Garnier, Paris.  
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.  
Tous droits réservés pour tous les pays.

## Chapitre VI

### De la sainte communion

**L**ES SŒURS auront soin de vivre de telle sorte qu'elles puissent communier tous les dimanches et toutes les fêtes commandées et aux fêtes de l'ordre, les jeudis auxquels on fait l'adoration du Saint-Sacrement, et au temps même qu'on ne la fait point, si ce n'est qu'il y ait dans la semaine quelque office double ou semi-double qui arrivât le mardi, mercredi ou vendredi, auquel cas on fera la communion ce jour-là au lieu du jeudi. Que si la fête du saint était le lundi ou le samedi, on préférera le jeudi, quoiqu'on fit l'office de la férie, ou d'un simple.

L'on communiera aussi le jour de la vêtue et de la profession des novices, et au jour de l'enterrement des sœurs.

Outre ces communions générales, il y aura toujours, s'il se peut, quelques sœurs qui communieront à la messe conventuelle ; ce qui se remettra à la dévotion des sœurs qui, après avoir consulté le confesseur et la mère, suivront, si elles le jugent à propos, le mouvement que Dieu leur donnera sur ce sujet, lorsqu'il leur fera la grâce de conserver la pureté de leur âme et d'exciter en elles un ardent désir de ce divin sacrement, qui devrait être le pain quotidien des âmes religieuses.

La mère abbesse aura néanmoins égard de retenir celles qui la prendraient trop souvent sans y être disposées par une solide vertu, c'est-à-dire par une vie conforme à une si grande familiarité qu'elles prendraient avec Jésus-Christ ; comme aussi de la conseiller aux autres qu'elle en jugera capables et qui s'en pourraient retirer par une trop grande crainte ; afin que l'usage de cette viande divine fortifie celles qui sont en état de s'en nourrir et d'en profiter, et ne rende pas plus faibles celles qui la prendraient inconsidérément.

Et cela n'aura pas lieu seulement pour les communions particulières, mais aussi pour les générales, desquelles on privera quelquefois les sœurs qui se seraient relâchées notablement, ce qui dépendra du jugement de la mère, outre le pouvoir qu'a le confesseur de les en séparer quand il le jugera à propos.

Les sœurs doivent apporter un grand soin à se rendre dignes de participer à la sainte communion toutes les fois qu'elle est permise à la communauté, ne donnant pas lieu à de vaines craintes et à des scrupules qui les en feraient retirer sans raison, et beaucoup moins à une négligence

à corriger leurs défauts, qui serait jointe à la liberté de s'en approcher sans crainte et sans scrupule.

Et qu'elles ne pensent pas que ce soit une chose qui leur soit libre de communier, ou non ; mais qu'elles sachent que notre Seigneur a tellement lié ensemble la participation de son esprit avec la manducation de son précieux corps, qu'elles seront incapables de recevoir cet esprit divin dans l'abondance qui leur est nécessaire pour rendre à la sainte Eucharistie l'adoration continuelle à laquelle elles sont obligées, si elles ne se mettent en état de recevoir souvent la sainte communion : car, puisque notre Seigneur nous assure que si nous ne mangeons sa chair, nous n'aurons point sa vie en nous, elles doivent croire qu'il est nécessaire qu'elles mangent souvent cette chair divine pour avoir cette vie en elles avec force et abondance, et en être entièrement remplies ; ce qui ne se peut faire qu'en vivant de telle sorte qu'étant mortes à elles-mêmes, en ne vivant plus qu'à Jésus-Christ, elles puissent approcher souvent de sa sainte table, et réparer, selon la fin de leur institut, par les hommages qu'elles lui rendront sans cesse et que son esprit formera en elles, le traitement injurieux qu'il reçoit de tant de pécheurs et de lâches chrétiens en ce sacrement adorable.

Mais qu'elles évitent aussi une autre extrémité, qui est de communier trop librement et inconsidérément, pensant que la permission que l'on donne en général leur tiendra lieu d'excuse, si elles y vont mal préparées, ou parce qu'elles veulent se conformer aux autres, craignant peut-être d'être remarquées, si elles ne communient pas : qu'elles appréhendent plutôt cette parole terrible de l'Apôtre saint Paul : « Que celui qui mange ce pain sacré indignement », c'est-à-dire sans être disposé pour en recevoir le fruit, « mange sa condamnation en ne discernant point le corps de notre Seigneur ».

Qu'elles s'éprouvent donc elles-mêmes, comme dit le même Apôtre, et qu'elles sondent leur cœur pour voir si leur vie correspond à cette divine nourriture.

Que si au contraire leurs communions ne les changent pas et ne diminuent point les défauts notables qui se remarquent en elles, on pourra dire qu'elles ont reçu Jésus-Christ ; mais qu'elles ne l'ont pas mangé puisqu'il ne les aura pas transformées en lui, et qu'il n'aura fait que passer en elles ; et elles doivent craindre que la négligence qu'elles apportent à se bien préparer à un mystère si vénérable, non seulement ne leur fasse perdre l'avantage qu'elles en auraient pu recevoir, mais les mette même en plus mauvais état, parce que Jésus-Christ est un vin céleste et nouveau qui ne peut demeurer dans des vaisseaux vieux, mais les rompt et se répand, rendant les âmes qui s'en approchent sans une vraie disposition pires qu'elles n'étaient avant que d'avoir communiqué.